

**Décret**Entrée en vigueur :  
.....*du 3 novembre 2006***relatif à la construction d'un bâtiment destiné  
à l'exécution anticipée des peines et d'une salle de sports  
ainsi qu'au réaménagement des ateliers sécurisés,  
sur le site des Etablissements de Bellechasse**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 4 juillet 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1**

La construction, sur le site des Etablissements de Bellechasse, d'un nouveau bâtiment destiné à l'exécution anticipée des peines et d'une salle de sports ainsi que le réaménagement des ateliers sécurisés de ces Etablissements sont approuvés.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le coût total de la construction est estimé à 20 830 000 francs, sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté au 1<sup>er</sup> octobre 2005 et établi à 113,9 points dans la catégorie «Construction d'immeubles administratifs – Espace Mittelland» (base octobre 1998 = 100 pts).

<sup>2</sup> Le coût des travaux sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice mentionné ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre ;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 14 266 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la part cantonale de la construction.

<sup>2</sup> La part non couverte du coût de la construction est assurée par la participation de la Confédération, à raison de 6 564 000 francs.

<sup>3</sup> L'Administration des finances est autorisée à faire l'avance de la subvention fédérale, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'alinéa 2.

**Art. 4**

Les crédits de paiements nécessaires seront portés aux budgets financiers annuels, sous la rubrique «3365 EBEL / 503.000», et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 5**

Les dépenses relatives aux travaux seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

**Art. 6**

Le Conseil d'Etat renseigne le Grand Conseil sur l'utilisation des crédits au plus tard dans le délai d'une année après la fin des travaux.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Ce décret n'a pas de portée générale.

<sup>2</sup> Il est soumis au referendum financier facultatif.

Le Président :  
A. ACKERMANN

La Secrétaire générale :  
M. ENGHEBEN